|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 7 auDocument 66-F** |
|  | **15 octobre 2015** |
|  | **Original: espagnol** |
|  |
| Cuba |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.7 de l'ordre du jour |

1.7 examiner l'utilisation de la bande 5 091-5 150 MHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) (limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite), conformément à la Résolution **114 (Rév.CMR-12)**;

Introduction

Conformément au numéro 5.444A, l'utilisation de la bande de fréquences 5 091-5150 MHz attribuée à titre primaire au service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A.

Dans le cadre des conditions fixées pour permettre l'utilisation en partage de cette bande avec le service de radionavigation aéronautique, des restrictions sont imposées au service fixe par satellite, notamment le fait que ce dernier service aura un statut secondaire à compter du 1er janvier 2018.

Les analyses et les études menées ont confirmé qu'il ne devrait pas y avoir de faits nouveaux concernant le service de radionavigation aéronautique dans cette bande de fréquences et que les conditions réglementaires établies dans la Résolution 114 (Rév.CMR‑12) ainsi que les spécifications techniques et opérationnelles figurant dans la Recommandation UIT-R S.1342 permettront de continuer à garantir la compatibilité entre les systèmes du SFS et les systèmes d'atterrissage aux hyperfréquences (MLS); en d'autres termes, le service fixe par satellite pourra continuer d'être exploité en toute compatibilité avec le service de radionavigation, et il n'est donc pas nécessaire que le SFS devienne un service secondaire.

En outre, cette bande de fréquences est attribuée au service mobile aéronautique (R), limité aux applications de surface dans les aéroports; les conditions réglementaires applicables pourraient être quelque peu assouplies.

Compte tenu de ce qui précède, l'Administration de Cuba soumet les propositions ci-après à la CMR‑15.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD CUB/66A7/1

4 800-5 570 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 5 091-5 150 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOD 5.444A MOBILE AÉRONAUTIQUE MOD 5.444B MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE 5.443AA RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE MOD 5.444 |

MOD CUB/66A7/2

5.444 La bande de fréquences 5 030-5 150 MHz doit être utilisée pour l'exploitation du système international normalisé (système d'atterrissage aux hyperfréquences) pour l'approche et l'atterrissage de précision. Dans la bande de fréquences 5 030-5 091 MHz, les besoins de ce système ont priorité sur les autres utilisations de cette bande. Pour l'utilisation de la bande de fréquences 5 091-5 150 MHz, le numéro **5.444A** et la Résolution **114 (Rév.CMR-15)** s'appliquent.      (CMR‑15)

**Motifs:** Tenir compte des modifications apportées à la Résolution 114 par la CMR-15.

MOD CUB/66A7/3

5.444A *Attribution additionnelle:* L'utilisation de la bande 5 091-5 150 MHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace)est limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution **114 (Rév.CMR-15)**.

**Motifs:** Faire en sorte que le SFS (Terre vers espace) puisse être utilisé dans la bande de fréquences 5 091-5 150 MHz à titre primaire, en supprimant les restrictions figurant au numéro 5.444A, mais en conservant les dispositions restantes, qui garantissent la coordination avec le SRNA et sont complétées par les modifications proposées concernant l'Appendice 7 et la Résolution 114.

MOD CUB/66A7/4

5.444B L'utilisation de la bande de fréquences 5 091-5 150 MHz par le service mobile aéronautique est limitée:

 – aux systèmes fonctionnant dans le service mobile aéronautique (R) et conformément aux normes aéronautiques internationales, cette utilisation étant limitée aux applications de surface dans les aéroports. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution **748 (Rév.CMR‑15)**;

 – aux transmissions de télémesure aéronautique des stations d'aéronef (voir le numéro **1.83**), conformément à la Résolution **418 (Rév.CMR-12)**.     (CMR-15)

**Motifs:** Tenir compte des modifications apportées à la Résolution 748 par la CMR-15.

APPENDICE 7 (RÉV.CMR-12)

Méthodes de détermination de la zone de coordination autour
d'une station terrienne dans les bandes de fréquences
comprises entre 100 MHz et 105 GHz

ANNEXE 7

Paramètres de système et distances de coordination prédéterminées pour déterminer la zone de coordination autour d'une station terrienne

MOD CUB/66A7/5

TABLEAU 10 (CMR-15)

Distances de coordination prédéterminées

|  |  |
| --- | --- |
| Situation de partage de fréquences | Distance de coordination (dans les situations de partage concernant des services ayant des attributions avec égalité des droits)(km) |
| Type de station terrienne | Type de station de Terre |
| Stations terriennes de liaison de connexion du SMS non OSG dans la bande 5 091-5 150 MHz | Radionavigation aéronautique | 450 |

**Motifs:** Inclure la coordination entre le SFS non OSG et le SRNA dans la bande de fréquences 5 091-5 150 MHz dans l'Appendice 7 et inscrire la distance de coordination prédéterminée correspondante.

MOD CUB/66A7/6

RÉSOLUTION 114 (RÉV.CMR-15)

Compatibilité entre le service de radionavigation aéronautique et le service fixe par satellite (Terre vers espace) (limité aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite) dans la bande 5 091-5 150 MHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève,2015),

considérant

*a)* l'attribution de la bande 5 000-5 250 MHz au service de radionavigation aéronautique;

*b)* que l'attribution de la bande 5 091-5 150 MHz au service fixe par satellite (SFS) (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) du service mobile par satellite (SMS);

*c)* les besoins du service de radionavigation aéronautique et du service fixe par satellite dans les bandes susmentionnées,

reconnaissant

*a)* que la priorité doit être accordée au système d'atterrissage aux hyperfréquences (MLS) conformément au numéro 5.444 et à d'autres systèmes internationaux normalisés du service de radionavigation aéronautique dans la bande 5 030-5 091MHz;

*b)* que, conformément à l'Annexe 10 de la Convention de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) relative à l'aviation civile internationale, il peut être nécessaire d'utiliser pour le système MLS la bande 5 091-5 150 MHz lorsque les besoins de ce système ne peuvent être satisfaits dans la bande 5 030-5 091 MHz;

*c)* que le SFS assure les liaisons de connexion des systèmes non OSG du SMS, dans la bande 5 091-5 150 MHz,

notant

*a)* que la Recommandation UIT‑R S.1342 décrit une méthode de détermination des distances de coordination entre les stations du MLS international normalisé exploitées dans la bande 5 030‑5 091 MHz et les stations terriennes du SFS assurant des liaisons de connexion Terre vers espace dans la bande 5 091-5 150 MHz;

*b)* le petit nombre de stations du SFS à prendre en considération,

décide

1 que les administrations autorisant l'exploitation des stations assurant les liaisons de connexion de systèmes non OSG du SMS dans la bande 5 091-5 150 MHz doivent faire en sorte que ces stations ne causent pas de brouillage préjudiciable aux stations du service de radionavigation aéronautique;

2 que, pour assurer la protection du service de radionavigation aéronautique contre les brouillages préjudiciables, les Administrations, lorsqu'elles appliqueront le numéro **9.11A**, doivent effectuer la coordination des stations terriennes assurant les liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite qui fonctionnent dans la bande de fréquences 5 091-5 150 MHz et qui sont situées à moins de 450 km des frontières du territoire d'un autre pays dont l'administration exploite des stations au sol du service de radionavigation aéronautique,

invite les administrations

quand elles assigneront des fréquences dans la bande 5 091-5 150 MHz aux stations du service de radionavigation aéronautique ou du SFS assurant les liaisons de connexion de systèmes non OSG du SMS (Terre vers espace) à prendre toutes les mesures pratiques pour éviter les brouillages mutuels,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OACI.

**Motifs:** Mettre à jour la Résolution 114 en tenant compte des modifications proposées concernant l'attribution au SFS dans la bande de fréquences 5 091-5 150 MHz.

MOD CUB/66A7/7

RÉSOLUTION 748 (RÉV.CMR-15)

Compatibilité entre le service mobile aéronautique (R) et le service fixe
par satellite (Terre vers espace) dans la bande 5 091-5 150 MHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève,2015),

considérant

...

*f)* que des études de l'UIT‑R ont porté sur les possibilités de partage entre des applications aéronautiques et le SFS dans la bande 5 091-5 150 MHz;

*...*

reconnaissant

...

*c)* que la Résolution **114 (Rév.CMR-15)** s'applique aux conditions de partage entre le SFS et le SRNA dans la bande 5 091-5 150 MHz,

...

décide

...

2 que les systèmes du SMA(R) fonctionnant dans la bande 5 091-5 150 MHz doivent respecter les prescriptions SARP publiées dans l'Annexe 10 de la Convention de l'OACI sur l'aviation civile internationale et les dispositions de la Recommandation UIT‑R M.1827-1, afin de garantir la compatibilité avec les systèmes du SFS exploités dans cette bande;

...

**Motifs:** Modifier cette Résolution afin de ménager davantage de souplesse pour le SMA(R).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_